



Aube
en Champagne
LE DÉPARTEMENT



APPEL À PROJET 2025

Crèches « à vocation d'insertion professionnelle »
(AVIP)



PRESENTATION

Les crèches “à vocation d’insertion professionnelle” (AVIP) ont pour mission de favoriser l’accès à l’emploi des parents ayant des enfants de moins de 3 ans en leur permettant d’obtenir un accueil en crèche pour leur enfant et de bénéficier d’un accompagnement personnalisé à la recherche d’emploi par les services de Pôle emploi ou la mission locale

Dans ce cadre, une charte nationale a été établie et signée entre le ministère des affaires sociales et de la santé, le ministère du travail, de l’emploi et de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministère des familles, de l’enfance et du droit des femmes, la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et Pôle emploi. Cette charte fixe les principales modalités d’adhésion des établissements d’accueil du jeune enfant (EAJE).

LE PUBLIC VISE

Il s’agit d’un dispositif à destination des enfants de moins de 3 ans et de leurs parents, accompagnés dans une démarche renforcée de retour à l’emploi par Pôle emploi ou la mission locale (recherche active d’emploi, maintien ou retour à l’emploi, formation pour accéder à un emploi, période de mise en situation en milieu professionnel, entretien de recrutement, etc.).

Une attention toute particulière sera portée aux familles les plus fragilisées (monoparentales, et/ou résidant dans des quartiers de la Politique de la Ville)

LES PORTEURS ELIGIBLES

Tous les établissements d’accueil du jeune enfant (EAJE), bénéficiaires de la prestation de service unique (PSU).

LES CONDITIONS D’ADHESION A LA CHARTE

Les porteurs de projet s’engagent à :

- Partager le diagnostic des besoins et inscrire leur offre en complémentarité avec les offres d’accueil sur le territoire ;
- Agir dans une dynamique partenariale avec les acteurs de l’insertion sociale et professionnelle sur le territoire, Pôle emploi, la mission locale ou le Conseil départemental, selon les modalités de coopération et d’échanges définies ensemble ;
- Participer au repérage et à l’orientation des parents vers le dispositif, aux côtés de Pôle emploi, de la mission locale ou d’autres acteurs, tels que les associations d’accompagnement social et d’insertion ;
- Accueillir au minimum 20% d’enfants de moins de 3 ans dont les parents sont dans une démarche active de recherche d’emploi, au minimum 10h/semaine ;
- Adapter le fonctionnement du service d’accueil aux besoins des publics fragiles (temps d’accueil et d’écoute des parents, période d’adaptation, implication des parents, etc.) et à l’évolution de leur

situation, notamment en faisant évoluer les périodes d'accueil de l'enfant lors des périodes de formation ou d'accompagnement ;

- Assurer une place d'accueil pérenne à l'enfant lorsque le parent bénéficiaire retrouve un emploi, correspondant à cette situation d'emploi, jusqu'à l'entrée de l'enfant en école maternelle.

Un délai de 3 ans peut être accordé aux crèches candidates qui ne respecteraient pas d'emblée l'ensemble des critères.

LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE

En cas de partenariat préexistant à la labellisation, les crèches ont la possibilité de mobiliser leurs partenaires pour l'accompagnement social et professionnel si la structure le propose en lien avec Pôle emploi qui apporte son expertise au service de l'insertion professionnelle du public bénéficiaire.

LE REPERAGE ET L'ORIENTATION DES PARENTS VERS LES CRECHES « AVIP »

Le repérage et l'orientation des parents peuvent s'effectuer sur proposition de Pôle emploi, de la crèche « AVIP », ou de tout autre acteur ayant repéré un besoin.

LA FORMALISATION DE L'ENGAGEMENT

Le parent demandeur d'emploi, volontaire pour disposer d'une solution d'accueil adaptée pour son enfant et d'un accompagnement intensif vers l'emploi, contractualise un engagement avec la crèche à vocation d'insertion professionnelle et Pôle emploi (ou la mission locale).

Ce contrat précise que :

- Le parent bénéficiaire s'engage à mener une démarche active de recherche d'emploi, rendue possible par l'accueil au sein de l'établissement ;
- La crèche s'engage à accueillir l'enfant a minima 10 heures par semaine, et à moduler cet accueil pour répondre aux besoins du parent bénéficiaire dans le cadre de ses démarches (rendez-vous, formation, stage en entreprise, etc.), à la demande du référent Pôle emploi ;
- Pôle emploi, ou la mission locale, s'engage à accompagner le parent dans une démarche intensive de recherche d'emploi sur une durée initiale de six mois, renouvelable une fois à la suite d'un bilan partagé dès lors que le parent bénéficiaire est toujours en recherche active d'emploi.

Si au terme de la période d'accompagnement de 12 mois maximum le parent n'a pas retrouvé d'emploi, la crèche doit lui permettre de bénéficier d'un accueil de son enfant a minima un jour par semaine et l'informer des autres modes de garde existants, jusqu'à la scolarisation.

Pour formaliser l'engagement contractuel, les établissements ayant adhéré à la charte des crèches à vocation d'insertion professionnelle s'appuient sur le modèle national de contrat d'engagement.

Chacun des acteurs peut mettre fin au contrat si le bénéficiaire se soustrait à ses engagements ou sur la demande de ce dernier et dans le respect d'un préavis de deux semaines, et en informe l'ensemble des partenaires.

LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION DU LABEL

Les porteurs de projet adressent à la Caf leur demande de candidature :

- Au 31/01/2025, pour une labellisation au 1er janvier 2025,
- Au 15/04/2025, pour une labellisation au 1er mai,
- Au 15/08/2025, pour une labellisation au 1er septembre,

à l'adresse suivante : conseillers-techniques@caf10.caf.fr

Les demandes seront instruites par le comité départemental des crèches AVIP regroupant les différents partenaires.

La demande doit comprendre :

- Le projet d'accueil
- Le nombre de places à labelliser
- Les modalités de fonctionnement : capacité d'accueil, amplitudes horaires, jours d'accueil, adaptation des solutions d'accueil
- L'organisation et les partenariats mis en œuvre ou envisager pour identifier les parents concernés.

L'accueil effectif devra être mis en place au cours des 6 mois suivant la labellisation.

En cas de décision favorable, le porteur de projet s'engage à afficher la charte des « crèches AVIP » et à apposer sur ses documents de communication le logo des « crèches AVIP ».

LA DUREE DE LABELLISATION

La labellisation crèche AVIP est accordée à la structure pour une durée de 3 ans, renouvelable sous réserve des résultats de l'évaluation du dispositif.

LE SUIVI DU DISPOSITIF

Le porteur de projet s'engage à produire un suivi annuel qui permettra une évaluation à l'issue des 3 années de labellisation. Ce suivi comporte des critères quantitatifs :

- Nombre de places et part du volume total
- Nombre d'enfants accueillis
- Volume horaire d'accueil des enfants dont le parent est accompagné
- Nombre de parents accompagnés, taux et délais de retour à l'emploi, taux d'abandon précoce
- Nombre d'enfants présentés n'ayant pas été acceptés

Et des critères qualitatifs :

- Modalités de mise en œuvre du dispositif
- Situation des parents accompagnés (familiale, parcours d'emploi et/ou de formation...)
- Satisfaction des parents accompagnés
- Impact de l'accompagnement global sur le parcours de recherche d'emploi
- Dimensionnement du dispositif au regard du nombre de bénéficiaires potentiels sur le territoire

LE SOUTIEN DES INSTITUTIONS

Un soutien spécifique de la Caf de l'Aube pourra être mobilisé dans le cadre du « Fonds publics et territoires » sur son axe 2 « Adapter l'offre d'accueil aux besoins des publics confrontés à des horaires spécifiques, à des questions d'employabilité ou à des situations de fragilité », dans la limite des disponibilités de l'enveloppe financière allouée par la Cnaf.

Cette aide peut participer à la prise en charge des coûts de gestion supplémentaires pour la structure. Le financement par la branche Familles ne pourra excéder 80% du coût total de l'accueil.

Un interlocuteur privilégié sera mis à disposition dans les agences Pole emploi.

Le Département souhaite apporter une contribution financière dans le cadre de places qui seraient ouvertes aux familles BRSA, et propose d'abonder dans la limite de 2 000€ par dépenses supplémentaires par places de crèches AVIP, dans la limite de 5 places.

LES AUTRES DOCUMENTS A TELECHARGER SUR LE CAF.FR

- Accord et charte relative aux « crèches AVIP »
- Instruction interministérielle du 29 août 2016
- Avenant à la charte nationale relative aux « crèches AVIP »
- Formulaire de demande d'adhésion à la charte des « crèches AVIP »
- Contrat d'engagement.

